



Enquête de suivi sur la problématique de la violence envers les services de police

Comité permanent de contrôle des services de police



Enquête de contrôle

Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co

Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration du service d'appui aérien de la police fédérale.

Synthèse de l'enquête

Finalité de l'enquête

En 2012, les syndicats ont déposé un préavis de grève en front commun syndical suite aux incidents violents qui avaient visé les services de police en août 2012. Les discussions avec les autorités qui ont suivi ont débouché sur un protocole d'accordⁱ relatif à la lutte contre la violence à l'égard de membres des services de police.

Quatre groupes de travail, composés de représentants de la police intégrée, de représentants des syndicats et d'experts externes à la police, ont été créés afin de développer le protocole d'accord.

À la demande de la Commission d'accompagnement parlementaire, le Comité permanent P a mené, début 2014, une enquête de contrôle relative au monitoring du phénomène de violence envers les services de police. Cette enquête a montré que le monitoring du phénomène prévu dans le cadre de la GPI 62 était inopérant. Sur la base de ce constat, le Comité permanent P a suivi les activités concernant le monitoring de la violence envers la police et celles des quatre groupes de travail créés à ce sujet.

Constatations et conclusions

Le groupe de travail I s'est penché sur la prévention, la sensibilisation et la formation. Le développement d'un site internet reprenant toutes les informations nécessaires et utiles relatives à la problématique de la violence envers les services de police était prioritaire dans ce cadre. Le développement a toutefois subi du retard en raison de plusieurs difficultés. On espère aujourd'hui, après avis positif du Comité supérieur de concertation (CSC), pouvoir lancer le site internet fin mai, début juin 2018.

Le groupe de travail II était responsable de l'analyse du phénomène. Dans ce cadre, il a fallu interroger au sein de la police intégrée sur le niveau de victimisation des membres du personnel. Un instrument d'enregistrement adéquat a dû être développé concernant la violence envers les services de police et la violence commise par les services de police. Le rapport final « *Tu me cherches, le flic ? Étude sur la violence contre la police* » a été envoyé au ministre de l'Intérieur de l'époque en 2013. L'instrument d'enregistrement MISIⁱⁱ a toutefois subi un retard important mais il a néanmoins été lancé en octobre 2017 via la plate-forme ISLP. Dans l'état actuel de la situation, il s'agit d'un simple instrument statistique mais l'objectif est de poursuivre son développement et d'offrir ainsi la possibilité de procéder à des analyses qualitatives.

Le groupe de travail III avait pour thème le suivi et l'accompagnement des victimes, où l'objectif principal était l'amélioration du statut des membres du personnel des services de police qui ont été victimes d'actes de violence. Une formation spécifique concernant le suivi et le traitement des incidents violents envers les membres du personnel des services de police devait par ailleurs aussi être développée. Des initiatives ont été prises dans ce cadre par voie de circulaire, arrêté ministériel et royal. Une formation constituée de quatre modules a également été réalisée.

.....
ⁱ Protocole d'accord 309 du 26 septembre 2012.

ⁱⁱ Melding van Incidenten Signalement d'Incidents.

Le groupe de travail IV s'est penché sur le suivi et la rapidité des procédures judiciaires. La violence envers les services de police, mais aussi la violence commise par les services de police y sont abordées. Cet objectif a été réalisé par la circulaire COL 10/2017ⁱ du 28 novembre 2017.

Plusieurs initiatives ont encore été prises en dehors de ces quatre groupes de travail. L'identité des policiers a ainsi été mieux protégée par une adaptation de l'article 41 de la Loi sur la fonction de police et par l'insertion de l'article 75^{quater} et du chapitre VII^{quinquies} dans le Code d'instruction criminelle. Est récemment parue la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 réglementant les services de renseignements et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulièreⁱⁱ. Cette loi règle l'utilisation de tous les types de caméras par les services de police, et donc aussi des bodycams, et prévoit des règles tant au niveau de l'autorisation d'installation et d'utilisation des caméras que de leur utilisation proprement dite ou du traitement des données collectées.

L'engagement relatif à la mise en place d'une campagne de sensibilisation 'respect envers les agents de l'autorité' n'a finalement pas été tenu pour des raisons budgétaires.

.....

ⁱ Circulaire n° 10/2017 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative au traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique.

ⁱⁱ MB du 16 avril 2018.

CONTENU

SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE _____	II
Finalité de l'enquête	ii
Constatations et conclusions.....	ii
1. OBJET DE L'ENQUÊTE _____	1
2. MÉTHODOLOGIE _____	2
3. ANALYSE _____	3
3.1 Contexte.....	3
3.2 Groupe de travail I : prévention, sensibilisation et formation	4
3.3 Groupe de travail II : analyse de phénomène	5
3.3.1 Monitoring de la violence envers les services de police.....	5
3.3.2 Signalement d'incidents.....	6
3.4 Groupe de travail III : suivi et accompagnement de la victime	7
3.4.1 Amélioration du statut	7
3.4.2 Développement d'une formation	9
3.5 Groupe de travail IV : suivi et rapidité des procédures judiciaires	10
3.6 Autres initiatives en dehors des groupes de travail	10
3.6.1 Campagne de prévention	10
3.6.2 Bodycams	11
3.6.3 Protection de l'identité des fonctionnaires de police	11
4. CONCLUSION _____	14
5. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES _____	15

1. Objet de l'enquête

1. À la demande de sa Commission parlementaire d'accompagnement, le Comité permanent P a décidé, début 2014, d'effectuer une enquête de contrôle relative au monitoring du phénomène de la violence commise envers les membres des services de police au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux en vue de vérifier la manière selon laquelle la surveillance du phénomène était organisée. L'analyse du phénomène ainsi que le système de signalement des incidents violents étaient confiés à la Direction générale de l'appui et de la gestion dans l'ancienne structure de la police fédérale¹ sur la base, entre autres, des travaux du groupe de travail II - analyse du phénomène de la violence commise envers les membres des services de police - sous la responsabilité de la police fédérale.

2. Le fait que la police fédérale a dû questionner spécifiquement 5000 fonctionnaires de police pour procéder à l'analyse du phénomène de la violence envers la police montre que le monitoring du phénomène prévu dans le cadre de la GPI 62 était inopérant. En réponse à une question parlementaire², la ministre de l'Intérieur de l'époque a confirmé qu'il y avait un problème en ce qui concerne le signalement d'incidents violents. Elle a également souligné qu'elle avait chargé la police fédérale de revoir, en concertation avec la police locale, la problématique du signalement d'incidents tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif, et de sensibiliser les services de police et de leur rappeler l'existence des directives en vigueur.

3. Sur la base de cette constatation, le Comité permanent P a suivi les activités relatives au monitoring de la violence envers la police et des quatre groupes de travail créés spécialement dans ce cadre. Le présent rapport dresse un état de la situation de l'évolution de ces travaux.

.....

¹ Dans la nouvelle structure de la police fédérale le travail a été repris par la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information.

² Question parlementaire 5-7444 du 28 novembre 2012 de madame Cécile THIBAUT et réponse du ministre de l'Intérieur du 20 mars 2013.

2. Méthodologie

4. Afin d'obtenir une image de la situation, des sources ouvertes ont d'une part été consultées et divers contacts ont d'autre part été établis avec :

- le Secrétariat Administratif et Technique auprès du ministre de la Justice³ ;
- le Secrétariat Administratif et Technique auprès du ministre de l'Intérieur⁴ ;
- la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la police fédérale, plus précisément le service des Relations syndicales et du Bien-être et le service de l'Information et des moyens ICT ;
- la Direction de Prévention et de Protection au travail du Commissariat général de la police fédérale.

.....

³ Créé par l'arrêté royal du 10 mai 2007, *MB* du 1^{er} juin 2007.

⁴ Créé par l'arrêté royal du 15 janvier 2001, *MB* du 15 janvier 2001.

3. Analyse

3.1 Contexte

5. En 2010, une enquête relative à l'usage des armes à feu par des criminels contre des membres des services de police a été ouverte à la demande du président du Sénat suite à divers incidents violents survenus à Bruxelles. Face à une recrudescence ressentie de la violence envers les policiers, le Comité permanent P a étendu l'enquête à la problématique générale de la violence commise envers les membres des services de police et l'institution policière au sein de l'agglomération bruxelloise⁵.

6. En 2012, les syndicats en front commun syndical ont déposé un préavis de grève suite aux incidents qui s'étaient produits en août 2012. Les discussions avec l'autorité qui ont suivi ont débouché sur un protocole d'accord⁶ relatif à l'approche de la violence envers les membres des services de police.

7. Quatre groupes de travail, composés de représentants de la police intégrée, de représentants des syndicats et d'experts externes à la police, ont été créés afin de développer le protocole d'accord :

- groupe de travail relatif à la prévention, la sensibilisation et la formation sous la responsabilité de la Commission permanente de la police locale (CPPL) ;
- groupe de travail relatif à l'analyse du phénomène de la violence sous la responsabilité de la police fédérale ;
- groupe de travail relatif au suivi et à l'accompagnement de la victime sous la responsabilité du Secrétariat Administratif et Technique relatif à la police intégrée auprès du ministre de l'Intérieur (SAT Intérieur) ;
- groupe de travail relatif au suivi et à la rapidité des procédures judiciaires sous la responsabilité du Secrétariat Administratif et Technique relatif à la police intégrée auprès du ministre de la Justice (SAT Justice).

8. En plus des activités de ces groupes de travail, l'objectif était de mettre en place une campagne de prévention/conscientisation et quelques autres initiatives ont été mises en place comme le port de bodycams, l'identification des policiers et la réalisation d'une analyse de risque.

.....

⁵ Enquête de contrôle relative aux différentes formes de violence commises contre les membres des services de police bruxellois ou subies par ceux-ci et à leur impact sur le fonctionnement de la police.

⁶ Protocole d'accord 309 du 26 septembre 2012.

3.2 Groupe de travail I : prévention, sensibilisation et formation

9. Le groupe de travail a transmis 71 recommandations à l'ancien ministre de l'Intérieur qui a considéré que le développement d'un site internet était prioritaire. L'objectif du site internet était de fournir aux membres du personnel des services de police (et éventuellement à leurs représentants) toutes les informations nécessaires et utiles concernant la problématique, comme des bonnes pratiques, de la jurisprudence, des formulaires utiles,... L'accès au site internet serait possible via « PORTAL »⁷ ainsi que via internet.

10. La réalisation du site internet a toutefois pris du retard. Après l'optimisation de la police fédérale, la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la police fédérale, plus précisément le service Relations syndicales et Bien-être, a poursuivi le projet en septembre 2016 dans l'objectif de disposer d'un site internet pour la fin 2016.

11. Les développements antérieurs étaient cependant très ambitieux compte tenu de la complexité du problème. Il était par exemple question d'établir une arborescence informatique complexe permettant au policier de suivre son parcours suite à une violence encourue. Le service a donc tout d'abord clarifié et défini le contenu de ce futur site internet, ce qui n'avait jamais été fait.

12. Compte tenu des difficultés importantes et des contraintes que la réalisation d'un site internet public présentait, il a été décidé d'élaborer des pages d'information sur l'intranet policier accessibles via le « PORTAL ». Ce site internet aurait donc dû être opérationnel fin 2016.

13. Le développement du site internet allait se poursuivre en « Sharepoint » pour le faire ensuite fonctionner via « PORTAL ». On n'a pu commencer à travailler en « Sharepoint » qu'à partir de septembre/octobre 2017. Il a alors été constaté que le site internet n'était pas assez convivial et son lay-out a été adapté pour le rendre plus facile à utiliser. Le contenu n'a pas été modifié mais il a été adapté selon que l'utilisateur est membre du personnel, responsable HRM ou supérieur hiérarchique. La migration vers la plate-forme PORTAL a suivi. Il fallait toutefois introduire énormément de texte et de formulaires et cela a également pris du retard.

14. Dès que le site internet a pu fonctionner sur la plate-forme PORTAL, il a été rendu accessible à environ 80 personnes des trois catégories dans l'optique de rendre le site internet plus convivial encore via leur feed-back.

15. L'objectif était de rouvrir le site internet aux mêmes personnes début janvier 2018, de sorte qu'elles donnent à nouveau leur feed-back. Le site

⁷ PORTAL est le portail intranet de la police intégrée, accessible aux membres du personnel avec leur identifiant personnel.

internet devait être présenté au SAT Intérieur et au comité de coordination à la mi-janvier 2018.

16. Le projet a cependant à nouveau pris du retard, notamment en raison de la plate-forme informatique sur laquelle le site Internet devrait tourner. Le site Internet devrait tourner sur la nouvelle plate-forme PORTAL mais celle-ci ne serait prête que fin 2018 au plus tôt. On devait donc chercher une alternative afin de lancer plus tôt le site internet. Le but est aujourd'hui de quand même lancer le site via l'internet dans l'attente d'un nouvel intranet. Si le Comité supérieur de concertation (CSC) marque son accord fin mai 2018 au contenu du site internet, celui-ci sera alors accessible fin mai, début juin 2018. Un plan de communication a également été développé pour faire connaître le site internet comme il se doit quand celui-ci sera opérationnel.

17. À ce jour, seul le fonctionnaire de police en tant que victime de violence externe est concerné. Dans le (lointain) futur, un volet prévention devrait y être couplé, volet dans lequel les écoles de police pourront faire figurer les formations qu'elles dispensent en maîtrise de la violence. L'objectif est que les policiers puissent s'inscrire à ces formations directement via le site internet. Dans un stade ultérieur, de l'espace devrait également être prévu pour la violence interne (notamment le harcèlement,...) sur le lieu de travail et pour la violence commise par les services de police.

3.3 Groupe de travail II : analyse de phénomène

18. Les activités de ce groupe de travail visaient, d'une part, à organiser une enquête au sein de la police intégrée sur le niveau de victimisation des membres du personnel des services de police et, d'autre part, à créer un instrument d'enregistrement adéquat concernant la violence envers les services de police mais aussi commise par eux.

3.3.1 Monitoring de la violence envers les services de police

19. Il a été procédé à l'interrogatoire des victimes travaillant à la police. Le rapport final « *Tu me cherches, le flic ? Étude sur la violence contre la police* » a été rédigé en 2013 et envoyé au ministre de l'Intérieur de l'époque.

20. Le rapport « Enquête de contrôle relative au monitoring du phénomène de la violence envers les policiers » avait déjà été rédigé en 2014 par le Comité permanent P concernant cet aspect spécifique.

3.3.2 Signalement d'incidents

21. Suite à l'enquête de contrôle⁸ sur différentes formes de violence commises contre les membres des services de police bruxellois, le Comité permanent P avait constaté qu'il n'était pas possible d'obtenir une image claire du phénomène et de son impact sur la police en l'absence de données, tant au niveau de la police locale qu'au niveau de la police fédérale. On disposait uniquement de données, et encore très partielles ou incomplètes, dans le cadre de diverses réglementations qui poursuivent des objectifs variés : registre de violences tenu par certaines zones de police locale de l'agglomération bruxelloise sur la base de la législation sur le bien-être au travail et données découlant de l'application de circulaires ministérielles, à savoir la GPI 48⁹ et la GPI 62¹⁰. Les différentes parties qui ont étudié la problématique, tant au niveau de la police qu'au niveau des autorités policières, ont également constaté qu'il y avait un manque flagrant de données fiables nécessaires pour obtenir une image correcte du phénomène.

22. En plus du monitoring de la violence, on a également opté pour le développement et l'implémentation d'un instrument d'enregistrement uniforme, visant tant la violence envers le personnel policier que celle qu'il commet. Le projet a été baptisé MISI¹¹. Initialement, on avait prévu que cet instrument d'enregistrement devait être opérationnel fin 2015.

23. Bien que le développement de l'outil informatique poursuivant cette finalité fût terminé sur le plan technique et conceptuel et une phase de test ait été réalisée avec succès, la mise en œuvre concrète du système au sein de la police intégrée a été repoussée en raison de plusieurs difficultés. La principale était résidée dans le souci de la CPPL d'éviter les doubles saisies et d'intégrer automatiquement les données existantes ailleurs dans le système informatique.

24. Étant donné que, après les adaptations apportées au projet, aucun accord n'avait pu être trouvé avec la CPPL, on a opté pour un projet en première instance moins ambitieux et moins complexe.

.....
⁸ Enquête de contrôle relative aux différentes formes de violence commises contre les membres des services de police bruxellois ou subies par ceux-ci et à leur impact sur le fonctionnement de la police.

⁹ Circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 applicable à la police intégrée, relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police.

¹⁰ Circulaire ministérielle GPI 62 du 14 février 2008 applicable à la police intégrée, relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

¹¹ Melding van Incidenten Signalement d'Incidents.

25. Le projet pilote MISI a finalement débuté en juillet 2017. Il s'agit d'une application informatique qui fonctionne via la plate-forme ISLP¹². Tous les services travaillant avec ISLP, peuvent alimenter le système. Actuellement seules des PJF travaillent encore avec FEEDIS¹³ et ne peuvent par conséquent pas signaler les incidents de cette manière.

26. Les signalements arrivent à la DRI via la plate-forme ISLP. La DAO, la CGWB, l'ANPA et l'AIG ont également accès à ces données via « Sharepoint ». Dans l'état actuel de la situation, il s'agit uniquement de données statistiques qui ne sont accompagnées d'aucune donnée contextuelle. Si les partenaires, surtout l'ANPA et la CGWB, veulent plus d'informations concernant un incident, ils doivent prendre contact avec la zone et/ou le service de la police fédérale concernés.

27. En janvier 2018, les premières statistiques ont été établies. Il n'a pas encore été procédé à leur analyse ni à l'évaluation des variables. Après l'analyse de la phase de test, on examinera donc quelles adaptations doivent encore être effectuées.

28. Dans une phase ultérieure, l'objectif est que l'on puisse également communiquer des informations contextuelles. Dans ce cadre, la difficulté est que - au niveau des zones de police ou des services de la police fédérale - on travaille différemment par utilisateur ISLP pour compléter les zones de texte. Afin de pouvoir procéder à des analyses qualitatives, des informations contextuelles sont toutefois nécessaires tant pour la CGWB que pour l'ANPA. Le manque de capacité dans les différents services constitue aussi un problème pour pouvoir procéder à des analyses qualitatives de données et pour pouvoir en tirer des leçons.

3.4 Groupe de travail III : suivi et accompagnement de la victime

29. Ce groupe de travail a pour principal objectif d'améliorer le statut des membres du personnel des services de police qui ont été victimes de violences. Le développement d'une formation spécifique en matière de suivi et de traitement d'incidents violents envers les membres du personnel des services de police fait également partie de ses activités.

3.4.1 Amélioration du statut

30. En ce qui concerne l'amélioration du statut des membres du personnel des services de police qui ont été victimes de violences, des initiatives ont été prises au moyen de circulaires, d'un arrêté ministériel, d'arrêtés royaux et d'une proposition de loi.

.....

¹² Integrated System for Local Police.

¹³ Feeding Information System.

3.4.1.1 Circulaires

31. Les circulaires ministérielles suivantes ont été adoptées suite à cette problématique :

- circulaire ministérielle GPI 72 du 8 février 2013 relative à l'assistance en justice des membres du personnel des services de police qui sont victimes d'actes de violence ou de fausses plaintes¹⁴ ;
- circulaire ministérielle GPI 79 du 21 février 2014 relative à l'appui du Stressteam de la police fédérale aux zones de police locale en matière de suivi et d'accompagnement des membres du personnel victimes de violence par des tiers, ainsi qu'à leur famille¹⁵ ;
- circulaire ministérielle GPI 36ter du 21 mars 2014 relative à l'indemnisation de l'incapacité de travail partielle temporaire¹⁶.

3.4.1.2 Arrêté ministériel

32. L'arrêté ministériel du 13 février 2014 portant modification de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police¹⁷ prévoit que le temps, en ce compris le temps de déplacement, consacré à la constitution de partie civile en personne dans des affaires qui ont un lien avec l'exécution du service, est pris en considération comme prestation de service pour la durée réelle.

3.4.1.3 Arrêtés royaux

33. L'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif à la responsabilité civile des membres du personnel des services de police, à leur assistance en justice et à l'indemnisation du dommage aux biens encouru par ceux-ci¹⁸ effectue une mise à jour de l'arrêté royal du 10 avril 1995 qui est antérieur à la réforme des polices. Grâce au premier AR cité, les fonctionnaires de police et anciens fonctionnaires de police pourront plus facilement faire appel à une assistance en justice gratuite. La procédure de demande est facilitée et des délais de traitement stricts sont prévus. La procédure de demande d'indemnisation du dommage aux biens est de ce fait simplifiée.

.....

¹⁴ MB du 8 mars 2013.

¹⁵ MB du 13 mars 2014.

¹⁶ MB du 7 avril 2014.

¹⁷ MB du 25 février 2014.

¹⁸ MB du 21 mars 2014.

34. L'arrêté royal du 3 février 2014 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant la violence à l'égard des membres du personnel de la police¹⁹ règle la réaffectation au sein de la police intégrée de membres du personnel qui ont été victimes d'actes de violence grave. Cela vaut pour les actes de violence grave dans l'exercice de la fonction ainsi qu'en raison de la seule qualité de membre du personnel des services de police.

35. Ce dernier AR règle également certains frais que le membre du personnel doit exposer à l'occasion d'un accident du travail, frais à prendre en charge par l'autorité, alors que ce membre du personnel devait précédemment en demander le préfinancement.

3.4.1.4 Proposition de loi

36. Indépendamment des activités du groupe de travail, mais fortement liée à la problématique de la violence envers les policiers, une proposition de loi a été introduite le 16 septembre 2014 en vue de modifier la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, afin d'étendre l'indemnité spéciale aux membres des services de police et de secours victimes d'un acte intentionnel de violence commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions et qui a un lien causal direct avec l'exercice de ces fonctions²⁰. Cette proposition de loi est actuellement toujours pendante.

3.4.2 Développement d'une formation

37. Des formations spécifiques ont été développées et agréées. Elles sont mises en œuvre depuis avril 2014 au sein des écoles de police. Quatre modules ont été prévus :

- Module 1 : « Qualification et suivi dans le cadre de la violence envers les policiers » ;
- Module 2 : « Aspects médico-sociaux dans le cadre de la violence envers les policiers » ;
- Module 3 : « Cadre légal en matière de violence envers les policiers » ;
- Module 4 : « Bien-être et sécurité au travail - Violence contre les policiers - applications concrètes au sein de la police intégrée ».

.....

¹⁹ MB du 20 février 2014.

²⁰ Proposition de loi (V. Matz) modifiant la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, afin d'étendre l'indemnité spéciale aux membres des services de police et de secours victimes d'un acte intentionnel de violence commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions et qui a un lien causal direct avec l'exercice de ces fonctions, *Doc. Parl. Chambre*, 2014, n° 54-278/001.

3.5 Groupe de travail IV : suivi et rapidité des procédures judiciaires

38. Il était le souhait qu'une circulaire des procureurs généraux spécifique non seulement en ce qui concerne la violence envers les policiers mais aussi en ce qui concerne la violence commise par les policiers sorte. Le souhait des syndicats était limité cependant aux seules violences envers les policiers.

39. En première instance, la COL 3/2008²¹ a été revue le 18 septembre 2014 pour répondre à la question des violences envers les services de police.

40. Enfin, la COL 10/2017²² du 28 novembre 2017 a été promulguée par le Collège des procureurs généraux. Cette circulaire vise tant la violence commise à l'égard des services de police que celle qu'ils commettent.

3.6 Autres initiatives en dehors des groupes de travail

3.6.1 Campagne de prévention

41. L'un des engagements concernait la mise en place d'une campagne de sensibilisation 'respect envers les agents de l'autorité'.

42. Le marché relatif à la campagne de prévention prévue par l'ancien ministre de l'Intérieur avait été préparé avec la Chancellerie du premier ministre qui disposait encore d'un budget. La police fédérale et le service social de la police étaient prêts à cofinancer la campagne qui devait se faire conjointement avec les pompiers.

43. L'initiative a cependant été refusée par l'ancien ministre du Budget et la campagne n'a donc pas eu lieu.

.....

²¹ Circulaire n° 3/2008 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative aux violences à l'égard de personnes investies de mandats ou de charges publics, ainsi qu'à l'égard de personnes remplissant une mission de service public ou d'intérêt général en contact avec le public (loi du 20 décembre 2006 modifiant le Code pénal, telle que modifiée par la loi du 8 mars 2010 relative à la circonstance aggravante pour les auteurs de certaines infractions commises envers certaines personnes à caractère public et par la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de Justice).

²² Circulaire n° 10/2017 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative au traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique.

3.6.2 Bodycams

44. Le 16 avril 2018 est parue au Moniteur belge la Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Le projet de loi à cette fin avait été déposé le 4 janvier 2018 par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, le ministre de la Justice et le ministre de la Défense²³.

45. Cette loi règle l'utilisation de tous les types de caméras, y compris les bodycams, par les services de police et prévoit des règles tant au niveau de l'autorisation d'installation que d'utilisation de caméras ainsi qu'au niveau de leur utilisation proprement dite ou du traitement des données collectées.

3.6.3 Protection de l'identité des fonctionnaires de police

46. Tant la Loi sur la fonction de police que le Code d'instruction criminelle ont été adaptés en vue d'assurer une meilleure protection de l'identité des fonctionnaires de police.

3.6.3.1 Adaptation de la Loi sur la fonction de police

47. La loi du 4 avril 2014 modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée²⁴, laisse la possibilité au chef de corps, au commissaire général, au directeur général ou à leur délégué de remplacer, pour certaines interventions, la plaquette nominative que les policiers doivent porter sur leur uniforme par un numéro d'identification. Si les policiers interviennent en civil, ils portent un brassard indiquant de manière visible et lisible le numéro d'intervention.

48. Le nom des fonctionnaires de police ou agents de police qui interviennent dans ces circonstances particulières ne doit pas non plus être mentionné dans les procès-verbaux initiaux rédigés à cette occasion.

49. Les autres règles permettant l'identification, dans toutes les circonstances, des fonctionnaires de police et agents de police doivent faire l'objet d'un arrêté royal. On se demande si cet AR verra le jour étant donné que la police fédérale considère que la loi est déjà suffisamment claire en soi.

.....
²³ *Doc. Parl. Chambre*, 2017-18, n° 54-2855/001.

²⁴ *MB* du 28 mai 2014.

3.6.3.2 Adaptations du Code d'instruction criminelle

50. La loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice²⁵ modifie le Code d'instruction criminelle afin de mieux protéger l'identité des fonctionnaires de police.

51. Un article 75^{quater} a été inséré dans le Code d'instruction criminelle en vue de protéger l'adresse privée de certains fonctionnaires de police suite à une plainte pénale qui serait déposée contre eux ou qu'ils auraient déposée. La personne concernée doit indiquer à quelle adresse elle élit domicile et à laquelle les citations et significations ultérieures dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale peuvent être faites. Si un procès-verbal ou une autre pièce du dossier fait mention du domicile ou de la résidence de cette personne, le procureur du Roi ou, le cas échéant, le juge d'instruction ordonne le retrait des mentions en question et les remplace par l'adresse du domicile élu.

52. Une autre nouveauté est la protection de l'identité des membres des unités spéciales et des fonctionnaires de police chargés d'enquêter ou d'intervenir sur des infractions particulièrement graves. Le chapitre VII^{quinquies} a été inséré dans le Code à cet effet.

53. L'identité des membres de la DSU est maintenant protégée dans le cadre de l'exécution des missions et interventions qui leur sont attribuées par la loi afin de garantir leur anonymat et éviter qu'ils ne soient victimes de représailles. L'officier dirigeant leur attribue un code. Cette disposition s'applique non seulement aux membres du personnel opérationnel mais aussi au personnel administratif et logistique. La loi garantit l'anonymat complet de chacun d'eux, y compris la protection visuelle et auditive en cas de contacts avec les suspects. Le statut leur est attribué de plein droit, sans évaluation préalable d'un magistrat.

54. L'identité des policiers chargés d'enquêter ou d'intervenir sur des infractions particulièrement graves est également protégée. Elle concerne non seulement les membres du personnel opérationnel mais aussi le personnel administratif et logistique engagé pour son expertise spécifique. Un code leur est attribué par l'officier de police judiciaire qui dirige l'enquête. Le code est valable pour la durée de l'enquête et pendant un éventuel témoignage lors d'une audience en justice. Les protections visées à l'article 75 du C.I.Cr. doivent s'avérer insuffisantes pour garantir la protection du membre du personnel concerné et il doit exister des indices sérieux que les faits sur lesquels porte l'enquête ou l'intervention ont trait à l'une des infractions suivantes :

- une infraction terroriste ;

.....
²⁵ MB du 30 décembre 2016.

- une association de malfaiteurs ayant pour but la perpétration de crimes emportant au moins la réclusion de 10 à 15 ans, ou une organisation criminelle s'il existe une présomption raisonnable que l'association ou l'organisation utilise l'intimidation, la menace ou la violence ;
- une association de malfaiteurs s'il existe une forte présomption qu'elle utilise l'intimidation, la menace ou la violence afin de commettre les infractions visées à l'article 90ter, § 2 du C.I.Cr.

55. Par 'identité', le législateur entend « *l'ensemble des données ou actes qui peuvent permettre directement ou indirectement l'identification d'un membre des services de police* ».

56. L'identité des membres du personnel intervenant « sous code » ne peut être mentionnée dans un procès-verbal de police. Cette interdiction s'étend à tout procès-verbal quelconque, aussi bien ceux qui pourraient être rédigés dans le cadre d'autres dossiers. L'identité des membres « sous code » est uniquement révélée lorsque des procédures en justice sont engagées contre eux, c'est-à-dire lorsqu'ils sont cités par le ministère public en qualité de prévenus ou après le renvoi, l'internement ou la suspension du prononcé par une juridiction d'instruction en cause du membre du personnel de la police concerné.

4. Conclusion

57. Beaucoup de choses ont déjà été réalisées concernant la problématique de la violence envers les services de police, depuis le préavis de grève en front commun syndical de 2012.

58. Au fil des ans et pour des raisons diverses, la taille du site internet annoncé concernant la violence envers les policiers a été revue à la baisse, et son développement et son lancement effectifs connaissent aujourd'hui encore des retards.

59. Le projet relatif au signalement d'incidents a également pris beaucoup de retard et a aussi été revu à la baisse au fil du temps. Un projet pilote a finalement pu être lancé à la mi-2017 et les premières statistiques de celui-ci ont été établies début 2018.

60. D'un point de vue statutaire, bon nombre d'améliorations ont été apportées au moyen d'AR, d'AM et de circulaires. Une proposition de loi visant à étendre l'indemnité spéciale aux membres des services de police et de secours victimes d'un acte de violence intentionnel commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions et qui a un lien causal direct avec l'exercice de ces fonctions est encore pendante.

61. Une circulaire du Collège des procureurs généraux parue fin 2017 est consacrée à la lutte contre la violence envers les services de police. Cette circulaire décrit aussi l'approche de la violence commise par les services de police lorsque cette violence semble à première vue justifiée.

62. En ce qui concerne les initiatives en dehors des groupes de travail, on a finalement renoncé à une campagne de sensibilisation relative à la violence envers les services de sécurité et ce pour des raisons budgétaires. La protection de l'identité des fonctionnaires de police a été améliorée tant dans la Loi sur la fonction de police que dans le Code d'instruction criminelle. Enfin, une loi relative à l'utilisation de bodycams est déjà parue au Moniteur belge.

5. Liste des abréviations utilisées

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
AM	Arrêté ministériel
ANPA	Académie nationale de police
AR	Arrêté royal
C.I.Cr.	Code d'instruction criminelle
CGWB	Direction interne de prévention et de protection au travail
COL	Circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel
CPPL	Commission permanente de la police locale
CSC	Comité supérieur de concertation
DAO	Direction des opérations de police administrative
DRI	Direction de l'information policière et des moyens ICT
GPI	Circulaire police intégrée
HRM	Human resources management
PJF	Police judiciaire fédérale
SAT	Secrétariat administratif et technique de la police intégrée